

## Arrêt

n° 243 666 du 5 novembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DE FURSTENBERG  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. DE WOLF *loco* Me L. DE FURSTENBERG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être né le 6 mars 1988 à Nongoa et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et être affilié au parti de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) en tant que sympathisant. Avant le décès de votre père, vous viviez tous ensemble avec lui, ses enfants, votre épouse et vos enfants à Nongoa dans la sous-préfecture de Guéckédou. Depuis tout jeune, vous aidiez votre père dans le commerce familial de matériaux de construction et preniez également soin de son bétail.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*En novembre 2010, à la suite de la proclamation des résultats des élections présidentielles et de l'investiture d'Alpha Condé, vous apprenez que des Malinkés veulent incendier les boutiques des Peuls dans votre région et vous devez vous rendre au marché pour les empêcher. À ce moment-là, des affrontements prennent place et vous recevez un coup de machette à votre jambe. Votre père décide de vous emmener chez un guérisseur mais comme votre blessure s'aggrave, vous vous rendez à l'hôpital où l'on vous ampute de votre jambe.*

*Au début de l'année 2017, votre père décède des suites d'une maladie. Moins d'un mois après sa mort, alors que vous aviez repris le commerce dans lequel vous travailliez avec votre père, votre demi-frère [T. O.] et votre demi-sœur [F.] vous chassent. Ces derniers vous demandent également où se trouve le bétail de votre père car ils l'ignorent mais vous refusez de dévoiler cette information car c'est tout ce qu'il vous reste de l'héritage de votre père. C'est pourquoi, votre oncle maternel, [A. R. B.] vous propose de venir vivre chez lui. Pendant cette période, [T. O.] et [F.] continuent de vous menacer en vous disant qu'ils vous tueront car vous ne dites pas où se trouve le bétail.*

*Lorsque vous vivez avec votre oncle maternel, ce dernier vous entraîne dans ses activités de collecte de cotisations des membres pour l'UFDG. Vous l'aidez dans ses tâches mais ne jouez pas un rôle actif au sein du parti et ne participez pas aux réunions. Cependant, votre meilleur ami [M.], faisant partie de la section motard de l'UFDG, vous convainc d'assister à une assemblée générale le 25 mars 2018 en vue d'organiser une manifestation afin de protéger les résultats de l'UFDG. Ce jour-là, vous remarquez la présence de Malinkés qui se sont infiltrés. Lorsque les membres et sympathisants de l'UFDG leur demandent de quitter le lieu, ceux-ci n'acceptent pas et des affrontements débutent. Après une trentaine de minutes, les forces de l'ordre débarquent et tous les gens commencent à fuir. À cause de votre handicap, comme vous êtes assis à l'intérieur et ne pouvez pas fuir, deux gendarmes viennent vous arrêter et vous emmènent à la gendarmerie de Nongoa où vous restez détenu jusqu'au soir. Ensuite, ils vous transfèrent à la prison de Guéckédou où vous êtes détenu jusqu'au 31 mars 2018, période au cours de laquelle vous subissez des tortures. Votre oncle maternel négocie votre libération avec un militaire qui vous conduit auprès de lui et d'un certain [A.] chez qui vous restez caché à Conakry jusqu'au 4 avril 2018, et avec lequel vous vous rendez à l'aéroport.*

*Vous quittez la Guinée le 4 avril 2018, vous passez par le Maroc et transitez par l'Espagne pour arriver en Belgique le 18 janvier 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 31 janvier 2019.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : deux attestations de suivi psychologique, une reconnaissance de handicap et une prescription de prothèse ainsi qu'un article de presse datant du 1er mai 2020 concernant des violences politiques en Guinée et l'avis de voyage pour la Guinée de France Diplomatie mis à jour le 28 avril 2020.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, vous avez déposé une attestation de reconnaissance de handicap et une prescription de prothèse ainsi que deux attestations de suivi psychologique. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, un local proche des ascenseurs a été mis à votre disposition et dès le début de l'entretien et durant sa durée, l'officier de protection en charge de réaliser votre entretien vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par ces documents a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers les autorités guinéennes en cas de retour en Guinée. À la suite de votre arrestation du 25 mars 2018, vous êtes considéré comme un fugitif car vous avez fui la prison de Guéckédou. Vous craignez aussi votre demi-frère [T. O.] et votre demi-sœur [F.], lesquels vous menaceraient car vous n'avez pas voulu leur montrer où se trouvait le bétail au décès de votre père (Entretien Personnel du 25 juin 2020 (EP 25/06), p.14 et Entretien Personnel du 9 juillet 2020 (EP 09/07), p. 18). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité des craintes alléguées.*

*Pour commencer, le profil politique de sympathisant de l'UFDG que vous présentez s'apparente avant tout à une aide que vous apportiez à votre oncle maternel dans la collecte des cotisations plutôt qu'à un réel engagement de votre part dans ce parti (EP 25/06, pp.11 et 17-18). Dès lors, votre présence à cette réunion du 25 mars 2018 est fortement remise en cause. En effet, vous expliquez que votre choix s'est porté vers le leader de l'UFDG car c'était le seul Peul aux élections présidentielles, vous dites également que vous ne connaissez que Cellou Dalein Diallo et ne donnez que le nom du responsable de l'UFDG à Nongoa, ainsi que celui de votre oncle maternel. Lorsqu'on vous demande de décrire les activités concrètes que vous faisiez dans le cadre de votre militantisme, vous répondez que vous ne vous occupiez que de la collecte des cotisations, ne pouvant pas faire autre chose en raison de votre état physique (EP 25/06, p.17). Invité à détailler ce que vous faisiez concrètement lorsque vous collectiez ces cotisations, vous expliquez que vous vous rendiez dans les différents commerces pour récupérer l'argent que vous remettiez à votre oncle. Vous ajoutez également que quand il y avait des escaliers, vous n'y alliez pas et c'est votre oncle qui s'en chargeait en raison de votre handicap. Vous dites aussi que ce n'était pas spécialement un rôle qu'on vous avait donné dans la section, vous donnez seulement un coup de main à votre oncle (EP 25/06, p.18). Par ailleurs, vous ne participez jamais à des réunions politiques car comme votre oncle était un membre actif, vous deviez le remplacer dans sa boutique, excepté lorsque vous avez été arrêté le 25 mars 2018 (EP 25/06, pp.18 et 20). Vous déclarez également ne pas participer aux manifestations mais bien à des événements festifs ou culinaires (EP 25/06, p.19). Tout d'abord, vous déclarez avoir accepté son invitation lorsque votre ami [M.] vous a contacté le dimanche pour vous inviter à cette réunion devant avoir lieu le dimanche 25 mars 2018 à 10h (EP 25/06, p.21). À cet égard, lors de votre second entretien, vous expliquez avoir été contacté la veille dans la soirée et après confrontation sur le moment où [M.] vous informe de la tenue de cette réunion, vous rectifiez en disant qu'il vous a d'abord appelé le samedi et ensuite le dimanche le jour de la réunion également (EP 09/07, p.3). Questionné sur le militantisme de votre ami [M.], dont vous ne vous séparez jamais, vous répondez qu'il faisait partie de la section motard mais ignorez depuis combien de temps il adhérait au parti, ses motivations à faire de la politique et avec qui il se rendait aux réunions. Lorsqu'on vous demande pour quelles raisons vous n'abordiez pas ces discussions entre vous, vous prétendez que ce n'était pas ce qui vous préoccupait à ce moment-là étant donné que vous aviez été chassé par votre demi-frère et demi-sœur suite au décès de votre père (EP 25/06, p.20). Ensuite, vous expliquez que les réunions se tenaient chez [K. M. D.], le responsable de la structure locale de l'UFDG à Nongoa (EP 25/06, pp.17 et 18). La seule réunion à laquelle vous avez assisté et lors de laquelle vous auriez été arrêté a quant à elle eu lieu dans un collège de Nongoa et non pas dans le lieu habituel car c'était une assemblée générale conviant tous les membres et tous les Peuls (EP 25/05, p.21). Or, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom du collège dans lequel s'est déroulé cette réunion (EP 25/06, p.10). Partant, le Commissariat général constate que vos propos évolutifs et votre manque d'intérêt pour les réunions du parti, combinés au constat que vous n'affichez qu'un profil politique de simple sympathisant, affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous auriez participé à la réunion du 25 mars 2018, lors de laquelle vous invoquez avoir été arrêté.*

*Concernant votre profil politique, relevons par ailleurs qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : [...]]) qu'en Guinée, les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.*

*Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.*

*A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences. Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020. Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.*

*Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, comme développé ci-dessus, tel n'est pas le cas vous concernant.*

*Votre arrestation et votre détention ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles. En effet, vous avancez que le 25 mars 2018 à 10h, lors discours destinés à sensibiliser les gens et à les convaincre d'aller manifester, ceux qui se trouvaient à l'extérieur de la salle de classe ont remarqué la présence de Malinkés à qui ils ont demandé de quitter les lieux mais qui n'ont pas voulu. Des affrontements et des jets de pierres ont ainsi débuté (EP 25/06, p.21 et EP 09/07, p.3). Environ trente à quarante minutes après le début des affrontements, les forces de l'ordre sont intervenues et à ce moment-là, tout le monde a pris la fuite, y compris votre oncle maternel et votre ami [M.] ; deux gendarmes sont venus vous arrêter ainsi que trois autres personnes et vous ont emmenés dans leur pick-up (EP 25/06, p.22). Lorsqu'on vous demande pour quelles raisons alors que tout le monde est sorti observer les affrontements, vous n'avez pu assister à rien alors que la porte se trouvait sur votre gauche, que les Malinkés sont venus vers cette porte et que vous entendiez les discussions qui avaient lieu à l'extérieur, vous répondez que vous ne pouviez pas en raison de votre handicap. Par la suite, vous expliquez que vous ne pouviez pas sortir et vous enfuir dès que les affrontements ont commencé et ce, avant l'arrivée des forces de l'ordre, à cause des jets de pierres. Vous ajoutez également que vous ne pensiez pas que les forces de l'ordre allaient débarquer (EP 09/07, pp.3 et 4). Autrement dit, le Commissariat général ne peut pas comprendre les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu vous enfuir dès que les affrontements ont débuté, puisque les forces de l'ordre ne sont arrivées que trente à quarante minutes plus tard, ou même à leur arrivée comme l'ont fait vos proches, d'autant plus que vous aviez conscience des arrestations arbitraires survenant lors de la tenue d'évènements de l'opposition dans le contexte guinéen après les élections locales du 4 février 2018 (EP 25/06, p.20). De plus, la justification que vous apportez concernant votre incapacité à fuir en raison de votre handicap manque manifestement de crédibilité, étant donné que malgré votre handicap, vous avez toujours réussi à vous débrouiller ne permettant en aucun cas de croire que vous n'auriez pas pu fuir: travaillant d'abord dans le commerce de votre père et vous occupant du bétail ; ensuite dans la boutique de votre oncle maternel que vous aidiez également dans la collecte des cotisations pour le parti en vous rendant dans les différentes boutiques à l'aide de votre béquille, ou encore lors de votre trajet migratoire (EP 25/06, pp.10 et 13 et EP 09/07, pp.17, 18 et 20). Les circonstances de votre arrestation manquent dès lors manifestement de crédibilité.*

*Concernant votre détention, lorsqu'on vous encourage à vous exprimer de manière détaillée sur vos conditions de détention dans la prison de Guéckédou, vous expliquez avoir reçu des restes de nourriture et avoir été frappé avec des caoutchoucs. Invité à ajouter des éléments concernant cette détention, vous répondez que vous ne vous rappelez plus de tout ce qu'il s'est passé dans la cellule car vous y aviez été torturé.*

*Vous n'avez pas été en mesure ni de décrire la prison dans laquelle vous étiez détenu ni la cellule, prétextant ne pas pouvoir décrire les lieux car vous n'êtes jamais sorti de votre cellule, et ne connaître que la couleur des murs de la cellule qui était beige car il y faisait sombre (EP 09/07, p.6). Pourtant, après plusieurs questions de la part de l'officier de protection, vous expliquez qu'il y avait deux petits trous pour laisser passer l'air, qu'il faisait très sombre dans la cellule, qu'il régnait une odeur de déchets et que deux bidons étaient à votre disposition pour y faire vos besoins. Finalement, en dehors des tortures que vous évoquez et malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous encourager à exprimer un réel sentiment de vécu relatif à votre détention, vous vous limitez essentiellement à répéter lorsqu'on vous demande d'expliquer concrètement une journée-type en détention: « rien de spécial, je passais toute la journée enfermé, ils nous apportaient les restes de nourriture et venaient pour nous torturer. C'est tout. » (EP 09/07, p.8). Convié à fournir des détails sur vos trois codétenus : [A.], [Y.] et [L.], vous expliquez d'abord que c'étaient des bons codétenus car ils avaient pitié de vous et donc se chargeaient de vider les bidons. Vous déclarez également à leur sujet que les deux premiers étaient chauffeurs taxi-moto et que vous ignorez ce que faisait le dernier. Cependant, vous ajoutez que vous voyiez souvent [L.] car il venait auprès de son grand-frère qui chargeait des téléphones (EP 09/07, p.9). Concernant vos codétenus, vous expliquez que lors de votre arrestation, vous discutiez de votre accusation à tort et que vous les connaissiez car vous habitiez tous à Nongoa (EP 09/07, p.5). Ces éléments permettent donc de comprendre que votre connaissance à leur sujet est directement liée aux relations que vous entreteniez auparavant avec eux, étant donné que vous les connaissiez car vous habitiez tous à Nongoa. Le Commissariat général note par conséquent que vous vous êtes limité à délivrer un récit insuffisamment consistant, lequel ne permet pas de refléter un véritable sentiment de vécu personnel, de telle sorte qu'il ne peut croire que vous ayez été incarcéré du 25 au 31 mars 2018, tout d'abord à la gendarmerie de Nongoa pendant quelques heures et ensuite à la prison de Guéckédou.*

*Relevons encore qu'invité à expliquer vos conditions de détention en détails, vous racontez que lorsque vous avez appris que vous alliez être transféré à Kindia, vous avez contacté votre oncle maternel qui est venu vous rendre visite et qui vous a dit qu'il vous sortirait de prison (EP 09/07, p.6). Lorsqu'on vous demande par la suite si vous avez eu l'occasion de contacter des gens pendant votre détention, vous répondez que non mais que votre oncle maternel est venu vous rendre visite car il était au courant de votre arrestation. Questionné sur cette contradiction, vous suggérez que c'est peut-être l'interprète qui n'a pas bien traduit car vous n'avez pas dit que vous aviez contacté votre oncle maternel étant donné que vous n'aviez pas de téléphone, ce qui ne s'avère pas convaincant (EP 09/07, pp.7 et 8). Par ailleurs, invité à décrire les conversations que vous avez eues avec votre oncle maternel lorsque vous étiez caché chez [A.] à Conakry pendant trois jours, vous expliquez que votre oncle vous disait : « [E.], reste là, ta vie est en danger, je ferai tout pour t'aider. Il disait souvent, tes demi-frères n'arrêtent pas de te menacer mais ne savent pas où tu es ». Lorsque l'officier de protection vous demande d'apporter des éléments concernant votre évasion de prison, vous répondez qu'il disait souvent que personne ne savait que vous vous étiez évadé, que vous deviez rester là où vous étiez. Vous ajoutez à ce sujet qu'il vous parlait des gens de Nongoa, que personne n'était au courant de votre évasion. Après insistence de l'officier de protection pour que vous parliez des recherches qui auraient pu être menées à la suite de votre évasion de prison, vous expliquez qu'il vous disait souvent : « reste là où tu es, le jour où ils verront que tu t'es évadé, il se peut qu'ils se mettront à te rechercher » (EP 09/07, p.13). Par ailleurs, lors de votre premier entretien, lorsqu'on vous a demandé ce que [M.] vous disait sur votre situation actuelle en Guinée, vous avez déclaré qu'il vous disait de tout faire pour ne pas rentrer dans votre pays d'origine en raison de la situation avec vos demi-frères, que ces derniers vous tuaient en cas de retour. De plus, vous avez également expliqué ne pas avoir mis de photo sur votre profil Facebook, de peur que ces derniers vous reconnaissent (EP 25/06, pp.8 et 9). Partant, le CGRA s'étonne que ce que vos proches vous racontent sur votre situation actuelle en Guinée ne concerne que vos problèmes familiaux et non politiques. Ces derniers constats nous confortent dans la conviction que la détention alléguée n'est pas crédible.*

*Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer comme établi que vous ayez été arrêté à Nongoa le 25 mars 2018, puis détenu jusqu'au 31 mars 2018, motifs invoqués pour justifier votre départ du pays.*

*Vous invoquez également avoir subi des problèmes en raison de votre ethnie peule. Vous déclarez notamment qu'en novembre 2010, à la suite d'affrontements à Nongoa entre les Peuls et les Malinkés qui voulaient incendier vos commerces, vous avez reçu un coup de machette à la jambe et avez dû être amputé.*

*Invité à expliquer les démarches que vous avez faites à la suite de ce problème, vous répondez que votre père a décidé de ne rien faire parce qu'il n'y a pas de justice et que vous ne connaissiez pas l'identité de la personne qui vous a porté le coup. Lorsqu'on vous demande si vous avez demandé à [M.] s'il connaissait le coupable comme c'est lui qui vous a prévenu que les Malinkés allaient vous attaquer ce jour-là, vous répondez qu'il ne savait pas. Vous déclarez également que vous ne savez pas comment [M.] a été mis au courant de cette attaque. Notons que malgré cet incident dramatique qui vous a coûté votre jambe à la suite d'un traitement inadéquat chez un guérisseur, vous n'avez fait mention d aucun autre problème ethnique ni avant cet incident ni entre 2010 et le 25 mars 2018, date à laquelle vous dites avoir été arrêté (EP 25/06, pp.15-17). Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que ces faits relatifs aux problèmes ethniques invoqués se sont déroulés en 2010, soit il y a plus de dix ans. Rien dès lors au vu de ces éléments ne permet de croire que vous seriez encore menacé en raison de votre ethnie peule en cas de retour en Guinée. Lors de votre arrestation du 25 mars 2018, vous avez aussi expliqué que des affrontements auraient eu lieu entre vous les Peuls et des Malinkés qui s'étaient infiltrés. Pendant votre détention, les gendarmes vous auraient reproché d'être contre le Président et affirmé qu'ils démontreront que c'est lui qui dirige ce pays (EP 25/06, pp.13, 15, 16 et 17 et EP 09/07, p.7). La crédibilité de votre arrestation et de votre incarcération datant de mars 2018 a cependant été remise en cause ci-dessus. Par conséquent, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en raison de votre ethnie peule ne sont plus d'actualité car les faits sont survenus en 2010.*

*Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (farde « Information sur le pays », COI Focus : « Guinée : La situation ethnique », 03 avril 2020), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale. L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ». Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.*

Lors de votre entretien personnel, vous avez également mentionné des problèmes avec votre demi-frère [T. O.] et votre demi-sœur [F.] suite au décès de votre père survenu début 2017. En effet, ces derniers vous ont chassé de la boutique familiale et vous ont demandé où se trouvait le bétail de votre père. Vous n'avez pas accepté de leur donner cette information et ils vous auraient menacé de mort (EP 25/06, p.14 et EP 09/07, pp.14 et 15). Lorsqu'on vous demande si vous leur aviez montré le bétail, si les menaces auraient continué, vous répondez que oui car ils ne voulaient pas vous voir et que vous auriez été sans rien, qu'il aurait fallu recommencer à zéro. Vous expliquez qu'ils ne voulaient plus vous voir parce que vous ne viviez plus avec votre mère dans la maison, qu'ils ont voulu vous chasser pour pouvoir récupérer l'héritage laissé par votre père et qu'ils continueraient à vous menacer même si vous leur montriez le bétail car ils vous détestent (EP 09/07, p.16). Ensuite, invité à décrire les démarches que vous avez faites à la suite de ces menaces, vous expliquez ne rien avoir fait car votre oncle vous avait demandé de rester tranquille, vous deviez l'écouter. Ce dernier vous avait dit qu'il ne pouvait pas intervenir dans ce conflit car votre marâtre l'insultait souvent. Concernant la possibilité de porter plainte auprès des autorités alors que vous étiez menacé de mort et que cet héritage vous revenait, vous répondez que vous deviez faire ce que votre oncle vous disait et que vous étiez le seul à savoir où se trouvait le bétail (EP 09/07, p.17). Partant, le Commissariat général ne peut pas comprendre pour quelles raisons [T. O.] et [F.] vous menaceraient de mort aujourd'hui car vous ne voudriez pas leur montrer où se trouve le bétail, alors que vous entreteniez une bonne relation dans votre jeunesse et qu'ils avaient déjà récupéré la boutique de votre père à la suite de son décès. Par ailleurs, il est invraisemblable de croire que si vous leur montriez le bétail, ils continueraient à s'acharner sur vous sous prétexte qu'ils vous détesterait car vous ne viviez plus avec votre mère dans la maison, alors que tous les deux étaient partis vivre à Conakry et que vous aviez fondé une famille depuis 2009 (EP 25/06, p.4 et EP 09/07, p.16). Pour terminer, le Commissariat constate que vous n'avez fait aucune démarche à la suite de ces menaces.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, en ce qui concerne vos attestations de suivi psychologique, datées du 22 juin 2020 et du 6 décembre 2019 et émanant de [P. D.], psychologue, elles mettent en avant des difficultés de sommeil, des problèmes mnésiques et des céphalées fréquentes. Vous présentez également des ruminations spontanées, du stress lié à une peur d'être renvoyé dans votre pays d'origine, une profonde tristesse et une nostalgie du passé. Elles indiquent également que vous souffrez d'un profond sentiment de solitude et d'une crainte constante de maraboutage. La dernière attestation datant du 22 juin 2020 mentionne encore un besoin d'autoprotection qui s'exprime par une nécessité de mise à distance vis-à-vis des problèmes existants au pays. Les attestations de suivi psychologique font par ailleurs le lien entre votre souffrance et le vécu traumatique violent. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons qu'un médecin ou un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lequel ils ont été produits. A cet égard, relevons que les attestations datées du 22 juin 2020 et du 6 décembre 2019 sont établies sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Quant aux documents que vous avez remis concernant votre handicap, à savoir l'attestation de reconnaissance de handicap et la prescription d'une prothèse, ils permettent d'attester que vous avez été blessé au cours d'un incident qui serait survenu en novembre 2010 – lequel, rappelons-le, n'a pas été remis en cause –, mais n'affectent pas la teneur de cette décision.

Enfin, vous avez déposé un article de presse du Monde Afrique daté du 1er mai 2020 intitulé « Violences politiques en Guinée : opposition et société civile en appellent à la CPI » et un avis de voyage actuel pour la Guinée émanant des services diplomatiques français. Vous expliquez qu'il s'agit de preuves des violences qui se passent actuellement dans votre pays d'origine et que vous souhaitez informer le CGRA que ce que vous avez subi est une réalité qui se passe aussi avec d'autres personnes (EP 25/06, p.14).

*Or, force est de constater qu'il s'agit d'informations de nature générale qui ne remettent nullement en cause l'analyse exposée ci-dessus concernant la situation politique en Guinée.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Thèse de la partie requérante**

2. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation : des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, § 4, d), e) et § 5, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 ; des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « CEDH »)* ».

Il fait valoir, en substance, que ses déclarations « étaient cohérentes, précises et justifiaient à suffisance ses craintes de persécution » et souligne que « *la situation actuelle en Guinée est propice au développement de violences et de persécutions à l'encontre des personnes relevant de l'éthnie des Peuls et présentant des liens, même ténus, avec l'UFDG* ».

3. Dans une première branche, il reproche en substance à la partie défenderesse de procéder à un « *examen partiel et sélectif* » de son récit, et de s'arrêter « *au seul stade de l'examen de « crédibilité » du récit sans aucune autre vérification ou instruction autour [de ses] craintes* », alors qu'elle aurait dû prendre en compte « *la finalité de cette demande : l'existence ou non d'une crainte de persécution* ».

4. Dans ce qui apparaît comme une deuxième branche, s'agissant de ses opinions politiques, il estime en substance que l'aide apportée à son oncle - qui avait un « *rôle important de responsable local* » de l'UFDG - « *est la démonstration de sa volonté de s'engager concrètement dans les actions d'un parti politique le auquel il adhère pleinement* ». Après avoir rappelé son « *rôle de collecteur de cotisations* » et sa participation à des activités festives, il justifie son « *absence aux réunions précédentes* » de l'UFDG, et estime « *tout à fait compréhensible [qu'il] ait souhaité assister, en particulier, à cette assemblée générale* » du 25 mars 2018. Expliquant que son ami lui avait parlé à deux reprises de cette assemblée générale, il souligne que la section « *Motard de l'UFDG* » à laquelle appartient ledit ami « *existe bel et bien* ». Il précise que Nongoa est une petite ville où un établissement scolaire ne reçoit pas une appellation spécifique. Faisant valoir que ses « *opinions politiques [...] sont traduites par des actes* », que son « *oncle maternel [...] occupait une fonction importante au sein de l'UFDG* », que son ami « *faisait partie de la section motard* », que « *les soldats qui lui ont infligé des coups et l'ont menacé justifiaient ces traitements par le lien existant entre [lui] et son oncle* », et que son handicap « *le rend [...] aisément identifiable* », il conclut que ses craintes de persécution « *peuvent être rattachées à ses propres opinions politiques ou, à tout le moins, à des opinions politiques qui lui sont imputées en raison de ses relations avec des membres notoires de l'UFDG.* »

S'agissant de son arrestation, il estime en substance « *aberrant* » de conclure qu'il aurait pu fuir malgré son handicap, alors qu'il « *est amputé jusqu'au genou droit* », ce qui rend ses déplacements plus lents et en fait une cible facile.

S'agissant de sa détention, il estime en substance avoir pu fournir « des détails précis » et avoir évoqué des conditions qui correspondent « à celles qui ont été décrites par l'ONG Médecins sans frontières ». Précisant que « la remémoration des souvenirs liés à sa détention étaient particulièrement douloureux », il rappelle les « problèmes de mémoire » cités dans ses attestations psychologiques, ainsi que les pensées et comportements suicidaires suscités par de tels souvenirs. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de l'ensemble des détails donnés » et d'avoir « choisi d'omettre, volontairement, certains de ceux-ci [...] dans le but de démontrer que [ses] propos [...] étaient incomplets ». Il confirme avoir informé son oncle de son transfert lorsque celui-ci est venu lui rendre visite. Il estime logique, vu la nécessité de rester discret après son évasion, « qu'il n'ait pas pu obtenir plus de détails sur [les] recherches » lancées contre lui, et le fait que son ami ne lui en transmette pas « peut tout à fait s'expliquer par le souhait [...] de ne pas raviver les souvenirs douloureux de sa détention ».

S'agissant du contexte socio-politique en Guinée, il renvoie en substance à diverses informations générales dont il ressort « qu'actuellement, les opposants politiques guinéens sont violemment persécutés par le pouvoir mis en place » et que « contrairement à ce que conclut le CGRA, le simple fait d'être associé à l'UFDG et à l'opposition de manière générale suffit à faire peser une menace de persécutions sur les personnes concernées ».

S'agissant des menaces liées à son origine ethnique, il rappelle en substance avoir été amputé à la jambe à la suite de persécutions dans le cadre de violences inter-ethniques en 2010. Rappelant le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il fait valoir qu'« en l'espèce, le CGRA n'établit pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas », et ce, « surtout dans le contexte politique actuel tendu ». Il se réfère à la jurisprudence du Conseil dans divers arrêts de 2011, indiquant que « la minorité ethnique des Peuls est souvent victime d'abus » et reconnaissant l'existence de ces tensions interethniques. Il en conclut que « les personnes relevant de l'ethnie des Peuls sont soumises à un risque de persécutions en raison de leur seule appartenance ethnique, celle-ci étant étroitement liée à des prises de positions politiques ».

S'agissant de ses « problèmes familiaux », il rappelle en substance « qu'il y a entre lui et son demi-frère et sa demi-sœur, un véritable rapport de détestation », et que ces problèmes, « sans doute exacerbés par l'antagonisme existant entre l'ethnie des Peuls et celle des Malinkés », ne pourraient « être résolus simplement [...] dans la mesure où le conflit familial est plus profond ».

5. Dans ce qui apparaît comme une troisième branche, il estime en substance qu'il convient, à tout le moins, « de lui conférer un statut de protection subsidiaire en raison des risques d'exécution, de torture et de traitements inhumains et dégradants » encourus en cas de retour dans son pays.

6. Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche, il sollicite en substance l'annulation de la décision attaquée, et le renvoi de la cause devant la partie défenderesse pour procéder à une instruction complémentaire.

7. Il joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 3. Son handicap a été reconnu en Belgique par le SPF Sécurité Sociale

4. Attestation psychologique , 22.06.2020

5. Attestation psychologique , 06.12.2019

6. Collège de Nongoua, nom

7. [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/02/28/guinée-il-s-agit-d-un-coup-d-etatconstitutionnel-alpha-conde-veut-mourir-au-pouvoir 6031255 3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/02/28/guinée-il-s-agit-d-un-coup-d-etatconstitutionnel-alpha-conde-veut-mourir-au-pouvoir_6031255_3212.html)

8. <https://www.bbc.com/afrique/region-50059129>

9. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/04/10/guinée-un-referendum-entaché-de-violences>

10. [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/01/14/en-guinée-deux-morts-lors-d'une-journée-de-mobilisation-contre-le-président-alpha-conde 6025794 3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/01/14/en-guinée-deux-morts-lors-d'une-journée-de-mobilisation-contre-le-président-alpha-conde_6025794_3212.html)

11. Article de presse, 01.05.2020

12. /

13. /

14. Article de presse

15. /

16. Article de presse

17. Article de presse

18. Section motard UFDG ».

Le Conseil constate que les deux attestations de suivi psychologique ainsi que l'attestation de reconnaissance de handicap, ont déjà été produites dans des phases antérieures de la procédure, et que la partie défenderesse en a tenu compte dans sa décision. Elles ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et seront examinées en tant que pièces du dossier administratif.

### III. Appréciation du Conseil

8. Dans sa demande, le requérant, dont l'ethnie peule n'est pas contestée, a notamment invoqué de graves blessures infligées lors d'affrontements interethniques survenus en novembre 2010, blessures à la suite desquelles il a subi une amputation partielle de la jambe. Il produit divers documents établissant la réalité et la nature de ce handicap.

Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet en cause ni la réalité de ces affrontements interethniques en novembre 2010, ni le fait que le requérant en a été victime, ni le fait qu'il en garde un important handicap. Elle estime néanmoins qu'il s'agit d'événements anciens survenus il y a dix ans, et que le requérant n'a fait état, de manière crédible, d'aucun autre incident de nature ethnique par la suite. Elle souligne par ailleurs que ses propres sources d'information ne permettent pas de conclure que tout Peul encourt actuellement un risque d'être victime de persécutions ou d'atteintes graves en Guinée.

Dans sa requête, le requérant rappelle, à cet égard, les termes de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, et estime que la partie défenderesse n'établit pas l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions subies en 2010 ne se reproduiront pas. Il souligne notamment la persistance d'affrontements entre Peuls et Malinkés dans sa région, la reconnaissance de ces tensions interethniques par le passé, l'instrumentalisation de l'appartenance ethnique à des fins politiques, et le climat politique tendu prévalant actuellement en Guinée.

9. En l'espèce, le requérant peut être suivi en ce qu'il estime que la partie défenderesse, qui reconnaît qu'il a été victime de graves incidents à connotation ethnique en novembre 2010, ne démontre pas valablement que de tels incidents ne se reproduiront pas, comme l'impose l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans un tel cas de figure.

Les diverses informations fournies par les parties concordent en effet clairement pour indiquer que la situation prévalant en Guinée est actuellement caractérisée par de graves tensions alimentées par des facteurs politiques et ethniques intrinsèquement liés.

A ce sujet, la décision attaquée énonce elle-même qu'au plan politique, « *Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020. Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.* », tandis qu'au plan ethnique, « *Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale. L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ». Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques.*

*Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ».*

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse, qui admet que le requérant a été victime de graves incidents ethniques en 2010, ne pouvait raisonnablement pas conclure, sur la base des informations qu'elle produit, qu'il existe de bonnes raisons de croire que de tels incidents ne se reproduiront pas 10 ans plus tard, en 2020. La considération que le requérant n'a pas, à l'époque, entamé de démarches à l'encontre de l'auteur de cette agression, est sans pertinence à cet égard.

Le Conseil ne peut dès lors pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, notamment sur l'état actuel de la situation politique et ethnique en Guinée, à la suite des dernières réformes constitutionnelles et opérations électorales intervenues dans ce pays.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 18 août 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM